

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2005)			
	Célibataire	Famille monoparentale	Marié avec conjoint à charge	Marié avec conjoint non à charge
54 200	33 194,04	34 025,14	35 700,94	33 194,04
54 300	33 249,50	34 080,60	35 756,40	33 249,50
54 400	33 304,97	34 136,07	35 811,87	33 304,97
54 500	33 360,44	34 191,54	35 867,34	33 360,44
54 600	33 415,91	34 247,00	35 922,80	33 415,91
54 700	33 471,37	34 302,47	35 978,27	33 471,37
54 800	33 526,84	34 357,94	36 033,74	33 526,84
54 900	33 582,31	34 413,41	36 089,21	33 582,31
55 000	33 637,77	34 468,87	36 144,67	33 637,77
55 100	33 693,24	34 524,34	36 200,14	33 693,24
55 200	33 748,71	34 579,81	36 255,61	33 748,71
55 300	33 804,17	34 635,27	36 311,07	33 804,17
55 400	33 859,64	34 690,74	36 366,54	33 859,64
55 500	33 915,11	34 746,21	36 422,01	33 915,11
55 600	33 970,58	34 801,67	36 477,47	33 970,58
55 700	34 026,04	34 857,14	36 532,94	34 026,04
55 800	34 081,51	34 912,61	36 588,41	34 081,51
55 900	34 136,98	34 968,08	36 643,88	34 136,98
56 000	34 190,46	35 021,56	36 697,36	34 190,46

42598

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, Québec ; téléphone (418) 266-4949 ; télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
JACQUES LAMONDE

**Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure	à moins de	Limite supérieure
1.	de	15 538 \$	16 500 \$
2.	“	16 500 \$	18 500 \$
3.	“	18 500 \$	21 500 \$
4.	“	21 500 \$	24 500 \$
5.	“	24 500 \$	27 500 \$
6.	“	27 500 \$	30 500 \$
7.	“	30 500 \$	33 500 \$

Tranche	Limite inférieure	Limite supérieure
8. “	33 500 \$ “	36 500 \$
9. “	36 500 \$ “	39 500 \$
10. “	39 500 \$ “	42 500 \$
11. “	42 500 \$ “	45 500 \$
12. “	45 500 \$ “	48 500 \$
13. “	48 500 \$ “	51 500 \$
14. “	51 500 \$ “	54 500 \$
15. “	54 500 \$ “	56 000 \$
16.	56 000 \$	et plus

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42597

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2005 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2005 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2004.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
JACQUES LAMONDE

## Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

### « ANNEXE I (a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2005 est de 1 080 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2005 est de 3 240 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2005 est de 151 200 \$. ».

**2.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2005.

42596

\* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-50-03 du 19 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4520); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.